

PROJET DE LOI

adopté

le 30 octobre 1991

N° 23  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme des dispositions du code pénal  
relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 215 (1988-1989) et 54 (1991-1992).

Article unique.

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le livre III annexé à la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1991.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*

## ANNEXES

### LIVRE III

#### DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

##### CHAPITRE PREMIER

##### Du vol.

##### SECTION I

##### *Du vol simple et des vols aggravés.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 301-1.* — Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

*Art. 301-2.* — *Supprimé* .....

*Art. 301-3.* — Le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

*Art. 301-4.* — Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'il est facilité par l'état d'une telle personne ;

6° lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7° lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de vandalisme ou de tout acte volontaire de destruction, dégradation ou détérioration.

*Art. 301-4-1 (nouveau).* — Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

*Art. 301-5.* — Le vol est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 301-6.* — Le vol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 301-7.* — Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 301-8.* — Le vol en bande organisée est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui.

Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 301-9.* — Le vol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 301-10.* — Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

*Art. 301-11.* — L'utilisation frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

## SECTION 2

### *Dispositions générales.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 301-11-1 (nouveau).* — Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :

1° au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;

2° au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.

*Art. 301-11-2 (nouveau).* — La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines.

### SECTION 3

#### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 301-12.* — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° (*nouveau*) l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 301-5 à 301-9.

*Art. 301-12-1 (nouveau).* — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 301-5 à 301-9.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

*Art. 301-13.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 1° de l'article 131-37 à titre définitif ou provisoire dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ;

3° la peine mentionnée au 6° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

*Art. 301-14.* — *Supprimé* .....

## CHAPITRE II

### De l'extorsion.

*Art. 302-1.* — L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

*Art. 302-1-1 (nouveau).* — L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2° lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

**Art. 302-2.** – L’extorsion est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d’amende lorsqu’elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l’article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l’infraction prévue par le présent article.

**Art. 302-2-1 (nouveau).** – L’extorsion est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d’amende lorsqu’elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l’article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l’infraction prévue par le présent article.

**Art. 302-3.** – L’extorsion est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d’amende lorsqu’elle est commise soit avec usage ou menace d’une arme, soit par une personne porteuse d’une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l’article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l’infraction prévue par le présent article.

**Art. 302-4.** – L’extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d’amende.

Elle est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d’amende lorsqu’elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu’elle est commise soit avec usage ou menace d’une arme, soit par une personne porteuse d’une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l’article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

**Art. 302-5.** – L’extorsion est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d’amende lorsqu’elle est précédée, accompagnée ou suivie soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d’actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l’article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l’infraction prévue par le présent article.

**Art. 302-6.** – Les peines prévues, en raison d’actes de violence, aux articles 302-1-1, 302-2-1, 302-4 et 302-5 sont également applicables

lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

*Art. 302-7.* – Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

*Art. 302-7-1 (nouveau).* – Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, en raison du refus de la victime de lui céder, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende.

*Art. 302-7-2 (nouveau).* – La tentative des délits prévus par le présent chapitre est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables aux infractions prévues par le présent chapitre.

*Art. 302-8.* – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1, 302-1-1 et 302-7 ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° l'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

*Art. 302-8-1 (nouveau).* – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de

l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

*Art. 302-9.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionné au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

*Art. 302-10.* — *Supprimé* .....

### CHAPITRE III

#### De l'escroquerie et des infractions voisines.

##### SECTION I

##### *De l'escroquerie.*

*Art. 303-1.* — L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

**Art. 303-2.** – Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2° par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3° par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4° au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

**Art. 303-2-1 (nouveau).** – La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables au délit d'escroquerie.

## SECTION 2

### *Des infractions voisines de l'escroquerie.*

**Art. 303-3.** – L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

**Art. 303-4.** – La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer :

1° de se faire servir et de consommer ou de se faire servir sans consommer des boissons ou des aliments dans un établissement vendant des boissons ou des aliments ;

2° de se faire attribuer et d'occuper effectivement une ou plusieurs chambres dans un établissement louant des chambres, lorsque l'occupation n'a pas excédé dix jours ;

3° de se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ;

4° de se faire transporter en taxi ou en voiture de place.

La filouterie est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

### SECTION 3

#### *Dispositions générales.*

*Art. 303-5.* — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° (*nouveau*) l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

*Art. 303-6.* — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1 et 303-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

3° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

*Art. 303-7.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 303-1 à 303-3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

*Art. 303-8.* — *Supprimé* .....

## CHAPITRE IV

### Des détournements.

#### SECTION 1

##### *De l'abus de confiance.*

*Art. 304-1.* — L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

*Art. 304-2.* — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

1° par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeur soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

2° *Supprimé* .....

3° par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs.

*Art. 304-2-1 (nouveau).* — Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 10 000 000 F d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité.

*Art. 304-2-2 (nouveau).* — Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables au délit d'abus de confiance.

## SECTION 2

### *Du détournement de gage ou d'objet saisi.*

*Art. 304-3.* — Le fait par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

*Art. 304-4.* — Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

## SECTION 3

### *De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.*

*Art. 304-5.* — Le fait par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui, avant d'être condamné pécuniairement mais sachant qu'il risque de l'être ou après l'avoir été,

organise pour échapper à ses obligations la diminution réelle ou fictive de ses revenus.

Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi-délictuelle.

*Art. 304-6.* – La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie à l'article 304-5 est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque la condamnation pécuniaire a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.

La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation.

*Art. 304-7.* – Pour l'application de l'article 304-5, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments.

## SECTION 4

### *Dispositions générales.*

*Art. 304-8.* – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-1 et 304-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux que permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

7° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

*Art. 304-9.* – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-3, 304-4 et 304-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

2° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

*Art. 304-10.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-1 et 304-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

*Art. 304-11.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-3, 304-4 et 304-5.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines prévues aux 6° et 7° de l'article 131-37 ;

3° *Supprimé* .....

*Art. 304-12. — Supprimé* .....

*Art. 304-13. —* Le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

## CHAPITRE V

### Du recel et des infractions assimilées ou voisines.

#### SECTION 1

##### *Du recel.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 305-1. —* Le recel est le fait de détenir, d'utiliser ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

L'amende peut être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

*Art. 305-2. —* Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsque le recel a été commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.

*Art. 305-3. —* Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 305-1 ou 305-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance, et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

*Art. 305-3-1 (nouveau).* — Le recel est considéré, au regard de la récidive, comme l'infraction dont provient la chose.

## SECTION 2

### *Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 305-4 A (nouveau).* — Est assimilé au recel et puni des peines prévues par l'article 305-1, le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie.

*Art. 305-4.* — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre de tenir jour après jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

*Art. 305-4-1 (nouveau).* — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne visée à l'article précédent, d'apposer sur le registre prévu par cet article des mentions inexactes.

Est puni des mêmes peines le fait, par cette personne, de refuser de présenter ce registre à l'autorité compétente.

*Art. 305-5. — Supprimé* .....

### SECTION 3

#### ***Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.***

*[Division et intitulé nouveaux.]*

**Art. 305-6.** — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

3° la fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

4° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

7° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

**Art. 305-6-1 (nouveau).** — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de

l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

*Art. 305-7.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 305-1 à 305-5.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

*Art. 305-8.* — *Supprimé* .....

## CHAPITRE VI

### **Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations.**

#### *SECTION 1*

*Du vandalisme et des destructions, dégradations  
et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 306-1.* — L'acte de vandalisme ou l'acte volontaire de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques

ou le mobilier urbain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

*Art. 306-1-1 (nouveau).* – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;

3° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

4° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

*Art. 306-1-2 (nouveau).* – La tentative des infractions prévues à l'article 306-1-1 est punie des mêmes peines.

## SECTION 2

### *Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 306-2 A (nouveau).* – La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien par l'effet d'un incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.

*Art. 306-2.* – La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

*Art. 306-2-1 (nouveau).* – L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 306-3.* – L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise en bande organisée ;

2° lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 306-4.* – L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 306-4-1 (nouveau).* – L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 306-4-2 (nouveau).* – La tentative du délit prévu par l'article 306-2 est punie des mêmes peines.

### SECTION 3

#### *Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 306-5 A (nouveau).* — La menace de commettre l'infraction prévue par le premier alinéa de l'article 306-1 est punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

La menace de commettre l'infraction prévue par l'article 306-2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

*Art. 306-5 B (nouveau).* — Lorsque la menace définie au premier alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

*Art. 306-5 C (nouveau).* — Le fait par une personne de communiquer ou de divulguer une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être commise, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

### SECTION 4

#### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 306-5.* — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction

tion a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° (*nouveau*) l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1.

*Art. 306-5-1 (nouveau).* — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 306-2-1 à 306-4-1.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

*Art. 306-6.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 1° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus par les articles 306-1, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C et sans limitation de durée dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

*Art. 306-7.* — *Supprimé* .....

## CHAPITRE VII

### Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

*Art. 307-1.* — Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

*Art. 307-2.* — Le fait d'entraver ou de fausser, intentionnellement, le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

*Art. 307-3.* — Le fait d'introduire frauduleusement et intentionnellement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement et intentionnellement les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

*Art. 307-4.* — Le fait de procéder à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

*Art. 307-4-1 (nouveau).* — Le fait d'user, sciemment, des documents informatisés visés à l'article 307-4 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

*Art. 307-4-2 (nouveau).* — Le recel des données obtenues en violation des articles 307-1 à 307-4-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

*Art. 307-4-3 (nouveau).* — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 307-1 à 307-4-2 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

*Art. 307-5.* — Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° l'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

6° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues de l'article 131-33 ;

8° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

*Art. 307-6.* — *Supprimé* .....

*Art. 307-7.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

*Art. 307-8.* — La tentative des délits prévus par les articles 307-1 à 307-4-2 est punie des mêmes peines.

## CHAPITRE VIII

### De la participation à une association de malfaiteurs.

*Art. 308-1.* — Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre les biens ou d'un ou plusieurs délits contre les biens punis de dix ans d'emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

*Art. 308-2.* — Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 308-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

*Art. 308-3.* — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 308-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 30 octobre 1991.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*